

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, sujet aux dispositions de la Section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Minashtuk, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société en commandite Minashtuk d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Minashtuk, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société en commandite Minashtuk d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71168

Gouvernement du Québec

Décret 864-2019, 21 août 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société est

administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues par cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1203-2011 du 30 novembre 2011, madame Claudia Goulet a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 525-2013 du 29 mai 2013, messieurs Michel Delisle et Michel Giroux ainsi que madame Valérie Racine ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 525-2013 du 29 mai 2013, monsieur Sylvain Dorais a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 322-2016 du 20 avril 2016, mesdames Julie Lemieux et Marjorie Michel ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Delisle, vice-président et chef des finances, Mediabiz International inc.;

— monsieur Michel Giroux, retraité;

— madame Valérie Racine, conseillère stratégique, Bureau du président et chef de la direction, Fédération des caisses Desjardins du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Patrice Clerc, président-directeur général, Gestion Plastique Management S.L. inc., en remplacement de madame Claudia Goulet;

— monsieur Bertrand Derome, secrétaire général, Organisation Mondiale de Design (OMD), en remplacement de monsieur Sylvain Dorais;

— monsieur Léo Fradette, conseiller en gestion des matières résiduelles, Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, en remplacement de madame Marjorie Michel;

QUE madame Hélène Gignac, experte en écologie industrielle, Stratégies immobilières LGP inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Lemieux;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71169

Gouvernement du Québec

Décret 866-2019, 21 août 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année financière 2019-2020 et une avance pour l'année financière 2020-2021 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le ministre des Finances verse annuellement à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement maximale de 17 824 000 \$ pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1061-2018 du 7 août 2018, un montant de 3 996 125 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2019-2020, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec le solde de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2019-2020, soit un montant de 13 827 875 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2020-2021, d'une subvention d'un montant de 4 456 000 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2019-2020;